



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Version du 14 décembre 2021

Sommaire

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3		CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	15
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT	3		ARTICLE 42.DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	15
ARTICLE 2. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	3		ARTICLE 43.CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	15
ARTICLE 3. DEVERSEMENTS INTERDITS	4		ARTICLE 44.CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	15
ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	4		CHAPITRE 8 – REGLEMENT DES LITIGES	15
CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	4		ARTICLE 45.REGLEMENT AMIABLE DES CONFLITS	15
ARTICLE 5. DEFINITION	4		ARTICLE 46.RECOURS CONTENTIEUX	15
ARTICLE 6. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET SANCTIONS	4		CHAPITRE 9 – SINISTRES SUR LES EQUIPEMENTS OU DANGER IMMIMENT DE DEGRADATION	15
ARTICLE 7. DEFINITION DU BRANCHEMENT	5		ARTICLE 47.PROCEDURE D'INTERVENTION AMIABLE	15
ARTICLE 8. DEMANDE DE BRANCHEMENT	5		ARTICLE 48.PROCEDURE D'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX PAR LE MAIRE	16
ARTICLE 9. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5		ARTICLE 49.PROCEDURE JUDICIAIRE D'URGENCE D'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX	16
ARTICLE 10.MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	5		CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	16
ARTICLE 11.PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6		ARTICLE 50.APPROBATION DU REGLEMENT	16
ARTICLE 12.SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	6		ARTICLE 51.MODIFICATION DU REGLEMENT	16
ARTICLE 13.CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	6		ARTICLE 52.NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT	16
ARTICLE 14.REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	6		ARTICLE 53.MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT	16
ARTICLE 15.DEGREVEMENT	6		ARTICLE 54.DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT	17
ARTICLE 16.PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	7		ARTICLE 55.LITIGES – ELECTION DE DOMICILE	17
CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	7		ARTICLE 56.CLUSES D'EXECUTION	17
ARTICLE 17.DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES	7			
ARTICLE 18.DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	8			
ARTICLE 19.INSTALLATIONS PRIVATIVES	8			
ARTICLE 20.OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	8			
ARTICLE 21.PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES	8			
ARTICLE 22.ETABLISSEMENT BRANCHEMENT ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	8			
ARTICLE 23.PARTICIPATIONS POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ASSIMILES DOMESTIQUES (PFAC-AD)	8			
CHAPITRE 4 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9			
ARTICLE 24.DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9			
ARTICLE 25.CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9			
ARTICLE 26.ARRETE D'AUTORISATION ET CONVENTION DE DEVERSEMENT	9			
ARTICLE 27.CONDITIONS FINANCIERES	10			
ARTICLE 28.SANCTION FINANCIERE	11			
ARTICLE 29.CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	11			
ARTICLE 30.PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	12			
ARTICLE 31.ETABLISSEMENT BRANCHEMENT	12			
CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	12			
ARTICLE 32.DISPOSITIONS GENERALES	12			
ARTICLE 33.RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	12			
ARTICLE 34.SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	12			
ARTICLE 35.INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES	12			
ARTICLE 36.ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	12			
ARTICLE 37.PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	13			
CHAPITRE 6 - MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	13			
ARTICLE 38.CHAMP D'APPLICATION	13			
ARTICLE 39.CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	13			
ARTICLE 40.CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	14			
ARTICLE 41.MISE EN CONFORMITE ET SANCTIONS	14			

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Depuis le 1^{er} janvier 2011, Lannion-Trégor Communauté (LTC), désignée par « la collectivité », exerce la compétence assainissement collectif.

L'exploitation des installations est assurée en direct par le service communautaire ou par un délégataire.

Le « service assainissement » désigne le service de la collectivité ou le délégataire qui assure l'exploitation des installations.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de préciser les règles de fonctionnement du service assainissement, les relations entre les usagers et le service ainsi que les droits et obligations de chacun. Il définit également les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de LTC.

Le présent règlement est applicable à tout immeuble générant ou susceptible de générer des eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou non domestiques remplissant les conditions pour être raccordé au réseau de collecte des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2. CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les réseaux d'assainissement eaux usées pris en charge par LTC sont strictement séparatifs.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre 2 du présent règlement ;
- les eaux usées assimilées domestiques telles que définies au chapitre 3 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques telles que définies au chapitre 4 du présent règlement.

Tous les effluents doivent :

- 1) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être entre 5,5 et 9,5 ;
- 2) Etre ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- 3) Ne pas contenir de substances susceptibles de représenter un risque infectieux (établissements médicaux, laboratoires etc...) ;
- 4) Ne doivent pas être à l'origine de dommages sur la flore ou la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour adduction d'eau potable, zones de baignades, conchylicoles etc...)
- 5) Ne pas perturber le bon fonctionnement hydraulique et biologique des réseaux de collecte et de la station d'épuration (traitement biologique, traitement des sous-produits issus des graisses, sables et des boues

d'épuration) ;

- 6) Les effluents doivent au minimum respecter les valeurs limites données dans le tableau ci-dessous. La dilution des effluents ou l'usage de produits dispersants ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs. Pour tout autre paramètre, les valeurs définies par l'arrêté du 2 février 1998 modifié constitue la référence.

Paramètres	Valeur limite sur un échantillon moyen 24 h	Valeur limite sur un prélèvement ponctuel
MEST (matières en suspension totales)*	600 mg/l	900 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)*	800 mg/l	1200 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)*	2000 mg/l	3000 mg/l
Rapport DCO / DBO5	< 3	
NTK / Azote réduit ou kjeldhal	150 mg/l	225 mg/l
NH4+ / Azote ammoniacal	150 mg/l	225 mg/l
NGL / Azote global*	150 mg/l	225 mg/l
Phosphore total*	50 mg/l	75 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	15 mg/l
Chlorures	500 mg/l	
SO4 2- / Sulfates	400 mg/l	
S2- / Sulfures	1 mg/l	
NO2 / Nitrites	10 mg/l	
Cadmium et composés	0,2 mg/l	
Mercure	0,05 mg/l	
Argent et composés	0,5 mg/l	
Chlore libre	0,5 mg/l	
SEH Graisse (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l	225 mg/l
Détergents anioniques	20 mg/l	30 mg/l
Détergents cationiques	20 mg/l	30 mg/l
Détergents non ioniques	20 mg/l	30 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l	
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l	
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l	
Indice phénols	0,3 mg/l	
Cyanures	0,1 mg/l	
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l	
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	
Métaux totaux (Zn2++ Cu2++Ni2+Al3++Fe2++Cr6+Cr3+Cd2++Pb++Sn2+)	15 mg/l	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	

*Sauf cas particulier soumis à l'accord du service

ARTICLE 3. DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans le réseau des corps de matières solides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le traitement biologique des stations d'épuration. Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Matières de vidange de fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse et autres systèmes d'assainissement non collectif. Un dispositif de dépotage de ces matières existe sur la station d'épuration de Lannion. Toute entreprise agréée désireuse d'effectuer des dépotages dans ce dispositif devra en faire la demande auprès de la collectivité. Le dépotage ne pourra avoir lieu qu'après signature de la convention de dépotage ;
- Gaz inflammables ou toxiques ;
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- Hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- Produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.) ;
- Ordures ménagères même après broyage, lingettes, protections hygiéniques, préservatifs ;
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre 4 ;
- Déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- Eaux pluviales.

Tout déversement interdit constaté est réprimé par une sanction financière dont le montant est adopté annuellement par l'assemblée délibérante du conseil communautaire de LTC.

ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Des données personnelles sont collectées et traitées par LTC dans le cadre de ses relations avec ses usagers et abonnés du service eau et assainissement (pour la gestion de la fourniture d'eau potable et de l'assainissement ainsi que la gestion des abonnements et facturations des abonnés) ou dans le cadre de ses missions d'intérêt public, ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont LTC est investie, en matière d'eau et d'assainissement assurées auprès d'usagers (pour les contrôles et les travaux des installations et raccordements).

Ces données traitées par LTC sont nécessaires à l'exécution des missions et prestations qu'elle assure. Seule la communication d'une adresse courriel par l'utilisateur est facultative. Celle-ci permet de faciliter la transmission de messages et documents. En l'absence de communication d'une adresse courriel par l'utilisateur, LTC communique par voie postale ou téléphonique.

Les données personnelles sont traitées par les services et sous-traitants de LTC habilités et peuvent être communiquées, en fonction de leurs besoins, en totalité ou en partie, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées (telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes), à des organismes d'accompagnement social lorsque requis, ainsi qu'à la trésorerie de Lannion (Direction Départementale des Finances Publiques), lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les informations qui leurs sont transmises qu'en

conformité avec la réglementation en vigueur et leurs nécessités professionnelles.

Les données personnelles d'un usager traitées par LTC sont conservées par cette dernière pendant toute la période du recours à son service « eau et assainissement » par l'utilisateur, plus le temps de la prescription d'éventuels délais de prescription ou de forclusion prévus par la réglementation.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité s'agissant des données personnelles qui la concernent. Il est possible de consulter le site Internet « www.cnil.fr » pour plus d'informations sur ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de données personnelles, toute personne peut contacter le délégué à la protection des données de LTC par courriel (protectiondesdonnees@lannion-tregor.com) ou par voie postale (Délégué à la protection des données, Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge - CS 10761, 22307 LANNION Cedex). Après avoir contacté LTC, toute personne peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (autorité de contrôle française), si elle estime que ses droits ne sont pas respectés.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 5. DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux issues de tous les usages domestiques incluant notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

ARTICLE 6. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET SANCTIONS

Article 6.1 - L'obligation de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les immeubles construits alors que le réseau existe déjà doivent être raccordés sans délai dès leur mise en service, après contrôle du raccordement au réseau public visés à l'article 39.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour raccorder un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations à l'obligation de raccordement :

- Les immeubles équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) ne présentant pas de défaut, ou conforme et dont le contrôle de réalisation date de moins de 10 ans au moment de l'extension du réseau d'assainissement collectif, peuvent bénéficier d'une dérogation de

raccordement au réseau pendant un délai de 10 ans maximum, afin d'amortir les frais engagés de mise en place de l'ANC. Cette dérogation est délivrée, sur proposition du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), par arrêté du maire.

- Les immeubles difficilement raccordables au réseau d'assainissement collectif, au titre du CSP, peuvent également obtenir une dérogation de raccordement, dès lors que ceux-ci disposent d'une installation d'ANC ne présentant pas de défaut. On entend par immeuble difficilement raccordable, un immeuble pour lequel des obstacles techniques sont mis en évidence par le propriétaire et pour lequel le coût d'un raccordement au réseau est supérieur à la réhabilitation d'une installation d'ANC conforme.

Article 6.2 - Sanctions pour défaut de raccordement

A l'expiration des délais impartis pour se raccorder au réseau collectif, si le raccordement n'est pas réalisé, le service assainissement met en demeure le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai de 12 mois, et l'informe des sanctions financières encourues dans le cas contraire, conformément à l'article L1331-8 du CSP. Une copie de la mise en demeure est adressée au maire.

Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, les travaux nécessaires pour le raccordement au réseau collectif n'ont pas été réalisés, le service assainissement dresse un procès-verbal de non-respect des dispositions du CSP, lui permettant ainsi de procéder au recouvrement d'une sanction telle que définie à l'article L1331-8 du CSP. Cette sanction sera reconduite annuellement tant que les travaux ne seront pas réalisés.

Si l'usager reste inactif suite à l'application de la sanction financière, le service assainissement pourra mettre en place la procédure d'exécution d'office des travaux conformément à l'article L1331-6 du CSP. Le cas échéant, le service assainissement met en demeure le propriétaire de réaliser les travaux dans un délai raisonnable de 12 mois selon la nature des travaux et leur complexité. Il l'informe qu'à l'expiration de ce délai, et sur simple constat de l'agent de la non-réalisation des travaux nécessaires pour le raccordement au réseau collectif, le service assainissement réalisera d'office les travaux en ses lieux et places et à ses frais.

En tout état de cause, le service assainissement a la possibilité de saisir le Juge des référés pour solliciter l'autorisation de réaliser les travaux selon la procédure du référé-urgence ou du référé-injonction, selon les situations, conformément à l'article 484 et suivants du Code de Procédure Civile (CPC).

Toutefois, en cas de pollution de l'eau ou de risque d'atteinte à la salubrité publique, le service assainissement peut saisir le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale conformément à l'application combinée des articles L2212-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le maire, après constat, prescrit toute mesure réglementaire ou individuelle jugée nécessaire pour faire cesser la situation, à exécuter dans un court délai.

En cas d'inexécution des prescriptions, le maire saisit le Juge des référés pour ordonner l'exécution d'office des travaux en lieu et place des particuliers et à leur frais, en application de l'article 484 et suivant du CPC.

ARTICLE 7. DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est défini sur la partie publique et comprend depuis le réseau collectif :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (type culotte de raccordement) ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Dans le cas d'un branchement gravitaire, un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte de branchement doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour le service assainissement ;
- Dans le cas d'un branchement en refoulement, aucune boîte de branchement n'est installée. Seule la canalisation de refoulement située sur le domaine public constitue le branchement.

ARTICLE 8. DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement à l'aide du formulaire adéquat. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et être accompagnée :

- D'un plan de masse au 1/500^e indiquant l'emplacement souhaité du branchement ainsi que la profondeur minimale voulue de la boîte de branchement ;
- De la copie de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable) ;
- Du numéro du compteur d'eau potable si la propriété est déjà desservie en eau.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Une fois la demande complète réceptionnée, le service assainissement transmet sous 2 mois au demandeur un devis valable 3 mois. Une fois le devis accepté, le service assainissement réalise les travaux dans un délai de 4 mois sauf demande expresse du demandeur de les proroger.

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

ARTICLE 9. MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Dans le cas d'un branchement gravitaire, le service assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation et l'emplacement de la boîte de branchement. Dans le cas d'un branchement en refoulement, le service assainissement fixe son tracé et son diamètre.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de l'immeuble à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 10. MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du CSP, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire à ses frais, par le service assainissement ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

ARTICLE 11. PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante et dans le cadre de l'article L 1331-2 du CSP.

Les frais de création de branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire.

Les sommes dues afférentes seront facturés par le service assainissement. Les factures doivent être acquittées dans un délai indiqué sur celles-ci.

ARTICLE 12. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements définis à l'article 7 sont à la charge du service assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge de l'usager responsable dans les conditions définies au chapitre 10. L'usager sera informé au préalable du coût des travaux.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

ARTICLE 13. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance de la collectivité par le propriétaire dudit immeuble. La collectivité fera procéder, si nécessaire, à la suppression du branchement qui serait ainsi devenu inutile, ceci à la charge du propriétaire.

ARTICLE 14. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'usager raccordé au réseau d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service assainissement ou ses prestataires.

Comme le permet l'article L1331-1 du CSP, la redevance est perçue six mois à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif ou de la date de création d'un branchement isolé ; celle-ci est perçue auprès des propriétaires des immeubles raccordables et correspond à une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 CGCT.

Pour les branchements de chantier créés, qui permettent éventuellement le raccordement de sanitaires, la redevance est perçue à compter de la date de pose du compteur d'eau.

La redevance est payable dans les mêmes conditions et modalités de facturation que les sommes afférentes à la consommation d'eau potable. Son montant est déterminé par l'assemblée délibérante.

Pour les usagers alimentés totalement ou partiellement par une source autre que le service public de distribution d'eau, la redevance est calculée conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du CGCT :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 2224-19-1 du CGCT;
- Soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, soit un forfait de 20m³ par habitant du logement et par an. L'abonné justifie le nombre d'occupants du logement en adressant tous les ans au service assainissement une copie de sa taxe d'habitation. Faute de produire ce document, un forfait de 120 m³ est facturé annuellement.

Conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du CSP, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint, six mois après la mise en service du réseau public, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.

ARTICLE 15. DEGREVEMENT

L'usager peut bénéficier d'un écrêtement du montant de la redevance assainissement en cas de consommation anormale due à une fuite après compteur conformément au 4e alinéa de l'article R.2224-19-2 du CGCT.

Une consommation est anormale lorsque le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans un immeuble de taille et de caractéristiques comparables.

Pour bénéficier de l'écrêtement objet du présent article, l'usager est tenu de remettre au service assainissement par tout moyen, dans un délai d'un mois, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur les canalisations situées après compteur (en domaine privé) et faisant apparaître la localisation de la fuite, la date à laquelle les travaux ont été effectués

et l'index du compteur d'eau au jour de la réparation.

Les fuites dues à des appareils ménagers et/ou à des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la consommation anormale, et ne permettent de bénéficier du présent article.

Toute consommation égale ou inférieure à la consommation moyenne des 3 dernières années exclut la possibilité de bénéficier du dégrèvement. Lorsque les conditions susvisées sont remplies, le montant de la redevance assainissement facturée à l'utilisateur est plafonné à la moyenne des 3 dernières années.

ARTICLE 16. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La PFAC est la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (article L 1331-7 du code de la santé publique) ; elle concerne tous les propriétaires d'immeubles nouvellement raccordés au réseau d'assainissement collectif et s'applique aux (re)constructions, extensions, (ré)aménagements de tout ou partie d'un ou plusieurs immeubles. Elle est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'assainissement individuel réglementaire.

Le redevable de la PFAC est le propriétaire d'un immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L 1331-1 du code de la santé publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques). Les différents redevables sont :

- Le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas d'une extension du réseau à compter de la date de raccordement au réseau dans le cas où l'immeuble était équipé d'une installation d'assainissement non collectif non conforme ou en l'absence d'une telle installation.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau. Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le raccordement s'entend comme la date de contrôle avant-recouvrement des installations en domaine privé ou la date de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, ou à défaut la date de constat d'écoulement des eaux usées par le service public d'assainissement. Cette date constituera le point de départ de la procédure de facturation. Le montant de la PFAC est fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le propriétaire d'immeuble raccordable au réseau d'assainissement collectif, bénéficiant d'une dérogation de raccordement de 10 ans maximum à compter de la mise en service de l'installation d'ANC (dérogation accordée pour les installations individuelles d'assainissement contrôlées conformes à l'arrêté du 27 avril 2012), ne sont pas soumis à la PFAC, s'ils raccordent leur habitation avant l'échéance des 10 ans.

CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

ARTICLE 17. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES EAUX ASSIMILEES DOMESTIQUES

En application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités, détaillée ci-dessous, est précisée par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte :

- Activités de commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) ;
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches) ;
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux, congrégations religieuses, hébergement de militaires, d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Activités de services et d'administration ;
- Activités de restauration (restaurants traditionnels, self-services, établissements proposant des plats à emporter) ;
- Activités d'édition ;
- Activités de production de films cinématographiques (vidéo, programmes de télévision, d'enregistrements sonores et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données) ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries (architecture et ingénierie, contrôle et analyses techniques, publicité et études de marché, fournitures de contrats de location et location bail, service dans le domaine de l'emploi, des agences de voyage et de réservation) ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, activités administratives d'organisations associatives et d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine ;
- Activités de service en matière de culture et de divertissement (bibliothèque, archives, musées, autres activités culturelles) ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageur.

ARTICLE 18. DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du CE a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

Le service assainissement pourra imposer des conditions de raccordement spécifiques suivant le type d'activités. Les prescriptions techniques particulières par activité sont référencées en annexe du présent règlement et s'appliquent d'office.

ARTICLE 19. INSTALLATIONS PRIVATIVES

Les eaux usées domestiques et les eaux usées autre que domestiques doivent être collectées séparément. Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux réseaux distincts jusqu'en aval du dispositif de contrôle des eaux usées autre que domestiques :

- un réseau d'eaux usées domestiques ;
- un réseau d'eaux usées non domestiques.

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être pourvu d'un regard dit de contrôle situé en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau d'eaux usées domestiques, et respectant les caractéristiques fixées par le service assainissement.

Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service assainissement chargé d'effectuer ce contrôle. Le cas échéant, l'établissement donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service assainissement d'accéder aux installations selon des procédures de sécurité à définir.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu, et le prélèvement automatique d'échantillons. Dans ce cas, le dispositif spécifique d'autosurveillance peut faire office de regard de contrôle.

En aval des zones de risques de déversements accidentels, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le réseau d'eaux usées non domestiques et rester à tout moment accessible.

L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées autre que domestiques nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privées ne doivent recevoir que les eaux usées autre que domestiques. Les caractéristiques techniques doivent être validées par le service assainissement.

ARTICLE 20. OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs.

La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, bacs à fécule, les débourbeurs, doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

En cas de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe du présent règlement, le propriétaire ou exploitant sera soumis aux dispositions de l'article 52 du présent règlement.

ARTICLE 21. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement afin de vérifier si les eaux assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public définies dans le présent règlement aux articles 2 et 3.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'exploitant sera soumis aux dispositions de l'article 52. Suite à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement, de nouvelles analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement et aux frais de l'établissement.

ARTICLE 22. ETABLISSEMENT BRANCHEMENT ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Tous les établissements déversant des effluents assimilés domestiques dans les réseaux publics de collecte sont soumis aux procédures d'établissement de branchement définies dans le chapitre 2 et à la redevance assainissement conformément à l'article 14.

ARTICLE 23. PARTICIPATIONS POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ASSIMILES DOMESTIQUES (PFAC-AD)

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du CE, peut être astreint à verser à la collectivité une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'assainissement individuel réglementaire (L 1331-7-1 du CSP).

Le redevable de la PFAC-AD est le propriétaire d'un immeuble soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L 1331-10 du CSP (immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques). Les différents redevables sont :

- Le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de

- collecte des eaux usées ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires ;
- Le propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas d'une extension du réseau à compter de la date de raccordement au réseau dans le cas où l'immeuble était équipé d'une installation d'assainissement non collectif non conforme ou en l'absence d'une telle installation.

Le fait générateur de la PFAC-AD est le raccordement au réseau. Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le raccordement s'entend comme la date de contrôle avant-recouvrement des installations en domaine privé ou la date de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, ou à défaut la date de constat d'écoulement des eaux usées par le service assainissement. Cette date constituera le point de départ de la procédure de facturation. Le montant de la PFAC-AD est fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 4 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 24. DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Il s'agit des eaux issues des activités professionnelles, notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement de LTC et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public.

ARTICLE 25. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

LTC se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques, au réseau public d'assainissement conformément à l'article L1331-10 du CSP.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et que les installations privées respectent l'article 19 du présent règlement. Ces conditions sont valables quelle que soit la durée du déversement (demandes permanentes ou temporaires).

LTC se réserve le droit d'imposer d'autres paramètres dont les valeurs limites sont définies par l'arrêté du 2 février 1998, de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le traitement existant sur

le système d'assainissement.

Par ailleurs et afin de respecter les obligations issues de la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, qui détermine les substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires pour lesquelles il est demandé une réduction, un arrêt, ou une suppression progressive des rejets, LTC se réserve le droit d'inclure d'autres substances ou critères dans le tableau de l'article 2 et/ou de demander l'écotoxicité de l'effluent.

A défaut de répondre à ces caractéristiques, l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 26. ARRETE D'AUTORISATION ET CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques des effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement.

Article 26.1 - Arrêté d'autorisation

Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président de LTC et est notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques et financières particulières sont traitées dans la convention.

En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire, la mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet avec leurs fréquences d'entretien, la mise en place d'une autosurveillance des rejets. La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de la convention de déversement.

Demande d'arrêté d'autorisation

Toute demande d'autorisation de déversement, dans le cadre d'une demande d'urbanisme, doit être adressée par courrier avec accusé de réception au service assainissement de LTC.

A réception de ce courrier, LTC enverra sous un délai de 15 jours, un formulaire d'enquête reprenant les éléments suivants :

- Le détail des jours d'activité et les périodes de rejet ;
- La nature, l'origine et la caractérisation des eaux usées non domestiques (cette caractérisation est à la charge de l'industriel) ;
- Un plan à jour des réseaux d'assainissement domestiques, des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques. Les points de rejet au système d'assainissement devront être également précisés. L'industriel devra justifier du rapport de contrôle des raccordements à l'assainissement établi par la

- collectivité. Dans le cas d'absence de contrôle, ce dernier sera réalisé aux frais de la collectivité ;
- La liste des produits chimiques utilisés pour le process, avec les quantités stockées et les fiches produits (FP) ainsi que les fiches de données sécurité (FDS) ;
- L'acte administratif des établissements ICPE (régime autorisation, enregistrement, déclaration) ;
- Les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitements existants avant déversement au réseau public d'assainissement.

LTC dispose d'un délai de 2 mois après le retour du questionnaire d'enquête renseigné par le pétitionnaire, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires pour délivrer l'autorisation de rejet. Dans le cas d'un refus, le demandeur recevra une lettre motivée par LTC.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans, avec renouvellement express par période maximale de 5 ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Délivrance de l'arrêté d'autorisation

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable au raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 26.2 - Convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- Les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques ;
- Les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement et / ou de concentrations significativement supérieures à celles d'un effluent domestique type :

Paramètres	DCO	DBO ₅	MES	NGL	Pt
Valeurs	700 mg/l	350 mg/l	500 mg/l	80 mg/l	25 mg/l

- Aux établissements dont les effluents sont collectés, transitent et sont traités par différentes collectivités.

Contenu de la convention de déversement

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

Dans le cas d'un établissement existant, la demande doit s'accompagner, en plus des pièces demandées dans l'autorisation, des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisée sur les rejets d'eaux usées non domestiques par un organisme agréé, sur un échantillon moyen représentatif des effluents générés.

Cette campagne porte a minima sur 2 prélèvements moyens de 24h :

- Un enregistrement en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- Des mesures sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PTotal, pH, NH₄⁺ ;
- Tout autre paramètre caractéristique de l'activité : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés....

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Dans le cas d'un projet d'implantation d'un nouvel établissement, la demande doit s'accompagner, en plus des pièces demandées dans l'autorisation, du détail du projet avec les équipements prévus. Un bilan des rejets devra être réalisé dans les six mois suivant le démarrage de l'activité, selon les modalités définies ci-dessus.

Durée de convention de déversement

La convention de déversement ne pourra excéder une durée de 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

Manquement à la convention de déversement

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subis par le service assainissement est mise à la charge de l'établissement rejetant ces eaux au réseau d'assainissement.

ARTICLE 27. CONDITIONS FINANCIERES

Article 27-1 - Facturation assainissement (F)

La facturation assainissement (F) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une participation financière spéciale (dépenses de premier investissement) (PFS) ;
 - une redevance (R) ;
- F = PFS + R**

Article 27-2 - Participations financières spéciales (PFS)

Si l'admission des eaux usées non domestiques entraîne, pour le réseau ou le système de traitement, des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement.

Les modalités de cette participation sont définies dans la convention de déversement (montant, durée). Si

l'établissement venait à cesser son activité avant la fin des versements, les sommes restant dues seront facturées à l'établissement avec anticipation.

Article 27-3 : Redevance (R)

La redevance assainissement est perçue en contrepartie du service rendu. Elle est composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume (la part variable).

$R = \text{part fixe} + (\text{part proportionnelle} \times \text{assiette} \times \text{coefficient de correction})$

Les tarifs d'abonnement et de consommation sont votés annuellement par délibération du conseil communautaire de LTC.

Article 27-4 - Coefficients

Le coefficient de correction est le produit des coefficients de rejet et de pollution : $C = Cr \times Cp$

Le Coefficient de rejet (Cr) : c'est le rapport du volume d'eau rejeté sur volume d'eau consommé.

L'établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé sur un réseau public de distribution ou sur une source ou un forage, n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement. Une marge minimale de 10 % d'écart doit être justifiée afin de bénéficier de ce coefficient.

Le Coefficient de pollution (Cp) permet de tenir compte de l'impact réel lié à l'effluent rejeté, sur le fonctionnement du service : surcoûts de collecte, de traitement, fonctionnement général du service (service de contrôle, charges générales) (valeurs de références art 26).

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, ce dernier sera notifié dans l'arrêté d'autorisation.

Dans un souci d'équité entre les rejets domestiques et non domestiques, le Cp minimum retenu ne pourra être inférieur à 1.

Si cet arrêté est assorti d'une convention de déversement, les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans la convention spéciale de déversement, permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$Cp = 0.5 + 0.5 \times \left(0.4 \times \frac{DCO\ ind}{DCO\ dom} + 0.2 \times \frac{Mes\ ind}{Mes\ dom} + 0.2 \times \frac{NGL\ ind}{NGL\ dom} + 0.2 \times \frac{Pt\ ind}{Pt\ dom} \right)$$

Tel que :

- Les valeurs indiquées « industriel » (ind) caractérisent l'effluent non domestique (concentrations moyennes mesurées a minima sur 2 prélèvements 24 heures) de l'industriel signataire de la convention ;
- Les valeurs indiquées « domestique » (dom) représentent les concentrations de référence pour un effluent urbain (Article 26).

Le coefficient (Cp) est figé a minima pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention ou de

la signature d'un avenant. Ce coefficient de pollution (Cp) pourra être réajusté annuellement sur simple demande écrite de la part de l'industriel ou de la collectivité et ce, dans une période de 2 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Au titre du principe d'unicité de l'usage de l'eau, il est nécessaire que l'industriel dispose de deux compteurs d'eau potable.

Le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement, peut conduire dans certains cas à une augmentation importante de ce montant.

En pareil cas, le coefficient de pollution (Cp) est intégré progressivement dans le calcul de la redevance à compter de la date de signature de la convention spéciale de déversement :

- Année N : 33 % du Cp sont appliqués au calcul de la redevance assainissement ;
- Année N+1 : 66 % du Cp sont appliqués au calcul de la redevance assainissement ;
- Année N+2 et suivants : 100 % du Cp sont appliqués au calcul de la redevance assainissement.

ARTICLE 28. SANCTION FINANCIERE

Tout non-respect des termes du règlement du service d'assainissement, de l'arrêté d'autorisation de rejets et de la convention peut engendrer une sanction financière.

Lors du constat par LTC d'un non-respect, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'établissement en précisant l'objet du non-respect et qu'une sanction financière sera appliquée. Le tarif de sanction journalière appliquée est voté annuellement par le conseil communautaire de LTC. Cette somme se rajoute à la redevance assainissement due par l'établissement.

Les modalités d'application des sanctions pour non-respect des valeurs limites de rejet et pour non-conformité, sont adoptées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 29. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus de deux réseaux distincts et d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement, à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

ARTICLE 30. PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Le prélèvement et les analyses seront réalisés en laboratoire. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de la convention.

En cas de non-respect au règlement d'assainissement, la collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, de manière temporaire ou définitive. Cette fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le service assainissement à l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de 15 jours. Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le service assainissement se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable, à ses frais, de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 31. ETABLISSEMENT BRANCHEMENT

Les branchements sont établis suivant les modalités définies au chapitre 2 du présent règlement.

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

ARTICLE 32. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations d'assainissement privées comprennent les installations sanitaires intérieures et un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement. Elles commencent à l'amont de la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite privée/publique est déterminée par la limite parcellaire.

Les installations sanitaires intérieures privées sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

ARTICLE 33. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Le raccordement effectué entre l'immeuble et la boîte de branchement est à la charge exclusive des propriétaires.

Conformément à l'annexe du présent règlement, les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité selon les mêmes critères que les branchements. Il en va de même pour les ouvrages intermédiaires

type té de visite ou regard intermédiaire. Ces ouvrages intermédiaires doivent être conçus pour éviter la stagnation de matières.

ARTICLE 34. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés par une entreprise agréée. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En aucun cas, les anciennes installations ne peuvent être réutilisées pour un poste de relevage. Le propriétaire doit tenir à disposition du service assainissement les bons de vidange afférents.

ARTICLE 35. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs permettant de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public. Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

ARTICLE 36. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 37. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le service assainissement, des dérogations peuvent être accordées. Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer un garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installé à l'abri du gel.

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction et a minima de diamètre 100 mm. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. L'installation de clapets équilibrés de pression à l'intérieur des immeubles peut être effectuée sur les décompressions secondaires situées à l'amont de toutes les évacuations pour éviter le dé-siphonnage des installations sanitaires et les mauvaises odeurs.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonné à la technique du broyage est interdite dans tout immeuble neuf.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations d'assainissement privées sont à la charge totale du propriétaire. Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du service assainissement chargé de procéder à des vérifications. Sur injonction du service assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

CHAPITRE 6 - MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

ARTICLE 38. CHAMP D'APPLICATION

Le service assainissement peut exercer des contrôles de conformité sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs ou anciens. Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés aux réseaux

d'assainissement.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés conformément à l'article L1331-11 du CSP. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié dans un délai de 15 jours.

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du service assainissement l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, notamment en découvrant les regards de visite et en transmettant toutes informations nécessaires au contrôle (existence et emplacement des ouvrages et installations).

Un contrôle requiert de la part du propriétaire de mettre à disposition des agents du service assainissement une personne majeure apte à le représenter et l'eau nécessaire à la réalisation des tests d'écoulement.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout contrôle (observation visuelle, diagnostic, traçage, prélèvement) qu'il estimerait utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'usager s'expose à l'application des dispositions du chapitre 10.

Chaque contrôle donne lieu à un rapport établi à partir des déclarations du propriétaire, ou de son représentant, et des éléments visibles le jour du contrôle. Le rapport est transmis au propriétaire, qui, le cas échéant, précise les travaux à réaliser, ainsi que le délai, pour mettre en conformité l'installation.

ARTICLE 39. CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Le service assainissement a l'obligation de contrôler le raccordement de toute nouvelle installation privée d'assainissement au réseau public de collecte conformément à l'article L1331-11, 1° du CSP.

Le propriétaire ou son représentant doit informer le service assainissement 48 heures avant l'achèvement des travaux afin que le contrôle de raccordement puisse être réalisé avant recouvrement des installations. Lors de ce contrôle, l'ensemble des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales doit être raccordé et un test d'écoulement doit être réalisable si l'habitation est alimentée par le réseau d'eau potable. En présence d'un poste de relevage, un test de fonctionnement de la pompe est effectué.

Le contrôle avant recouvrement est indispensable pour vérifier l'étanchéité de la boîte de branchement, l'étanchéité et la bonne séparation des ouvrages de collecte.

Le contrôle avant recouvrement est gratuit s'il est effectué dans le délai réglementaire des 2 ans (dans le cas d'une extension de réseau) et à condition que les ouvrages ne soient pas recouverts. Au-delà des 2 ans (dans le cas d'une extension de réseau) ou en cas de recouvrement des ouvrages avant contrôle, le contrôle est facturé au tarif en vigueur à la date du contrôle.

Si le propriétaire ou son représentant n'informe pas le service assainissement de l'achèvement des travaux de raccordement, le service assainissement diligente de lui-même une vérification de l'achèvement des travaux afin de programmer le contrôle, le contrôle de raccordement est alors facturé au tarif en vigueur.

ARTICLE 40. CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 40.1 - Contrôle à l'initiative de LTC

Le service assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le fonctionnement des installations privées d'assainissement et la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau d'assainissement.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec le propriétaire par le service assainissement. Dans l'hypothèse où le propriétaire n'est pas l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire d'informer cet occupant de la date du contrôle et de s'assurer qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service assainissement.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par LTC.

Article 40.2 - Contrôle dans le cadre des cessions immobilières

Le contrôle de fonctionnement des installations privées d'assainissement collectif n'est pas obligatoire au plan national dans le cadre d'une cession immobilière, mais les notaires ou propriétaires doivent demander au service assainissement un état de l'assainissement.

Toutefois, sur demandes des notaires, agents immobiliers ou propriétaires, le service assainissement peut réaliser un contrôle de conformité selon les tarifs fixés par délibération de LTC.

Le notaire, agent immobilier ou propriétaire adresse sa demande au service assainissement en utilisant le formulaire de demande de contrôle de conformité de l'assainissement téléchargeable sur le site internet de LTC. Le document peut également être transmis par courrier postal ou électronique sur demande.

A réception de la demande dûment complétée, le service assainissement fixe une date de contrôle par téléphone au demandeur.

Dans le cadre de la vente d'un bien, le rapport de contrôle porté à la connaissance de l'acquéreur est au nom du propriétaire vendeur. Aucune modification ne doit être réalisée sur les installations entre la date de délivrance du rapport de contrôle et la vente du bien, hormis dans le cas d'une mise en conformité des évacuations.

Article 40.3 - Sanctions en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Il appartient au propriétaire de permettre au service assainissement d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du service assainissement sera assimilé à un obstacle.

On appelle « obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du service assainissement, en particulier :

- personne présente mais refus d'accès à la propriété ;
- absences après 2 rendez-vous fixés ;
- reports abusifs de rendez-vous fixés par le service assainissement (possibilité de décaler jusqu'à 2 fois le rendez-vous dans un délai de 3 mois pour les résidences principales et de 10 mois pour les résidences secondaires).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service assainissement, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité définie à l'article L1331-8 du CSP. Cette sanction fera l'objet d'une simple facturation, accompagnée du constat écrit de l'agent chargé du contrôle. Elle peut être reconduite annuellement tant que les contrôles ne seront pas réalisés.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire, détenteur du pouvoir de police.

ARTICLE 41. MISE EN CONFORMITE ET SANCTIONS

Article 41.1 - Contrôle de la mise en conformité

Si le raccordement des installations privées s'avère non conforme, les travaux de mise en conformité doivent être effectués dans un délai raisonnable variant entre 12 à 24 mois à compter de la date du contrôle. Toutefois, en cas de risque de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique, le délai pourra être écourté. Ce délai sera précisé dans le courrier accompagnant le rapport.

Les modifications à effectuer, notées sur le rapport de contrôle, doivent faire l'objet de travaux en respectant les prescriptions techniques du présent règlement. A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le service assainissement doit systématiquement être informé pour assurer un nouveau contrôle de raccordement des installations privées.

Le coût de cette contre-visite est pris en charge par LTC.

Article 41.2 - Sanctions en cas de défaut de mise en conformité

Conformément à l'article L1331-8 du CSP, si le délai de mise en conformité n'est pas respecté ou si le service assainissement n'a pas été prévenu de la réalisation de ces travaux de mise en conformité, le service assainissement met en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai de 12 mois et l'informe des sanctions encourues dans le cas contraire. Une copie de la mise en demeure est adressée au maire.

Si à l'expiration de ce délai, les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés, le service assainissement dresse un procès-verbal de non-respect des dispositions du CSP, lui permettant ainsi de procéder au recouvrement de la sanction financière prévue à l'article L1331-8 du CSP. Cette sanction sera reconduite annuellement tant que les travaux ne seront pas réalisés.

Si l'usager reste inactif suite l'application de la sanction financière, le service assainissement pourra mettre en place la procédure d'exécution d'office des travaux, conformément à l'article L1331-6 du CSP, dans les mêmes conditions prévues à l'article 6.2 du présent règlement.

En tout état de cause, le service assainissement a la possibilité de saisir le Juge des référés dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent règlement.

Toutefois, en cas de pollution de l'eau ou de risque d'atteinte à la salubrité publique, le service assainissement peut saisir le maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent règlement.

CHAPITRE 7 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 42. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les propriétaires de réseaux privés se conforment aux prescriptions techniques annexées au présent règlement. Ils font établir :

- un plan de récolement de ces réseaux ;
- un profil en long de ces réseaux ;
- un procès verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins un test d'étanchéité, un passage caméra et son rapport.

Ces pièces seront à présenter au service assainissement sur sa requête.

ARTICLE 43. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, LTC au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle de ces installations.

ARTICLE 44. CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

CHAPITRE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 45. REGLEMENT AMIABLE DES CONFLITS

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au service assainissement à Lannion-Trégor Communauté, 1 Rue Monge, 22 300 LANNION, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le service assainissement est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

En cas de désaccord avec la réponse du service assainissement, l'utilisateur concerné peut adresser un recours auprès du Président de LTC par lettre recommandée avec accusé réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de LTC dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours internes au service assainissement et en fonction de la nature de la réclamation, l'utilisateur peut saisir soit la médiation de l'eau (BP 40 463, 75 366 PARIS Cedex 08 ou mediation-eau.fr), soit le défenseur des droits ou le conciliateur de justice.

ARTICLE 46. RECOURS CONTENTIEUX

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service...) relève de la compétence du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le service assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

La saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit, peut être précédée d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.

CHAPITRE 9 – SINISTRES SUR LES EQUIPEMENTS OU DANGER IMMINENT DE DEGRADATION

ARTICLE 47. PROCEDURE D'INTERVENTION AMIABLE

Lorsqu'un sinistre est constaté à proximité des équipements du service assainissement ou qu'un danger imminent de dégradation est constaté, le service assainissement se propose d'intervenir afin de mettre un terme rapidement et de façon amiable à la situation périlleuse.

Après constat de la survenance d'un sinistre à proximité des équipements du service assainissement ou après constat d'un danger imminent, dont l'origine proviendrait de plantations sur les propriétés avoisinantes, un agent du service assainissement se présente aux propriétaires concernés en leur présentant une lettre d'acceptation d'intervention à leurs frais, accompagnée d'un devis de l'entreprise prestataire pour l'entretien des voiries, ainsi que de l'extrait du présent chapitre.

Ayant pris connaissance de la nécessité de mettre fin au sinistre ou à un danger imminent, les propriétaires donnent leur accord pour l'intervention de l'entreprise prestataire à leurs frais. Cet accord se manifeste par la signature de la lettre « Demande d'intervention amiable » précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé », du devis avec mention manuscrite « Bon pour accord » ainsi que par l'apposition du paraphe sur l'extrait du règlement de service. Chacun de ces trois documents est établi en double exemplaire, l'un à destination des propriétaires, le second à destination du service assainissement.

La réalisation des travaux pourra se faire dans un délai compris entre le moment de la signature du dossier d'intervention amiable et 1 mois après ladite signature, selon le degré d'urgence de mettre fin au sinistre, laissé à la seule appréciation du service assainissement. La date d'intervention sera précisée dans les meilleurs délais par courriel ou tout autre moyen écrit.

Les travaux nécessaires devront être limités aux seuls travaux strictement indispensables pour mettre un terme à l'origine du sinistre constaté ou à l'origine du danger imminent.

ARTICLE 48. PROCEDURE D'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX PAR LE MAIRE

En cas de refus d'intervention amiable pour mettre fin au sinistre ou au danger imminent de dégradation des équipements du service assainissement, le service assainissement peut saisir le maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police générale conformément à l'article L2212-4 du CGCT et notamment en cas de dommage grave ou imminent.

Dans cette hypothèse, le maire prescrit les mesures à prendre aux intéressés dans un délai relativement court, l'urgence étant justifiée par la gravité de la situation.

En cas d'inexécution des mesures, le maire saisit le Juge des référés selon la procédure du Référé-injonction pour ordonner l'exécution d'office des travaux en lieu et place des particuliers et à leur frais.

Le juge statue dans des brefs délais, au mieux dans les 48 heures. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et est exécutoire de plein droit.

Une date d'audience est fixée dans la décision afin de constater sa bonne exécution. Dès lors que les particuliers ont rempli leurs obligations dans le délai imparti, le maire en informe le greffe et l'affaire est close. Dans le cas contraire, les parties devront se présenter à l'audience mentionnée dans l'ordonnance et l'affaire sera suivie.

ARTICLE 49. PROCEDURE JUDICIAIRE D'URGENCE D'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX

En tout état de cause, le service assainissement a la possibilité de saisir le Juge des référés pour solliciter l'autorisation d'exécuter d'office les travaux en lieu et place et aux frais des propriétaires afin mettre un terme à la situation dangereuse, selon la procédure du référé-urgence ou du référé-injonction, conformément à l'article 484 et suivants du Code de Procédure Civile (CPC).

Le juge statue dans des brefs délais, au mieux dans les 48 heures. La décision est notifiée par lettre avec accusé de réception et est exécutoire de plein droit.

Une date d'audience est fixée dans la décision afin de constater sa bonne exécution. Dès lors que les particuliers ont rempli leurs obligations dans le délai imparti, le service assainissement en informe le greffe et l'affaire est close. Dans le cas contraire, les parties devront se présenter à l'audience mentionnée dans l'ordonnance et l'affaire sera suivie.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 50. APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 après

sa publication.

Le service assainissement remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

ARTICLE 51. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par LTC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 52. NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT

Indépendamment du droit que le service assainissement se réserve par les précédents articles de refuser le raccordement, obturer le branchement, faire des travaux d'office après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant de la collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'application de sanctions, dont les montants sont fixés par délibération de la collectivité.

Ainsi, pourront donner lieu à la facturation de sanctions les infractions suivantes :

- Déversement d'eaux non admises dans le réseau (article 3) ;
- Défaut de raccordement (article 6) ;
- Non-respect de l'arrêté d'autorisation de rejet (article 29) ;
- Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles (article 41) ;
- Absence de réalisation des travaux de mise en conformité du raccordement (article 42).

En cas de péril imminent et d'impérieuse nécessité, le service assainissement se réserve le droit d'obturer le branchement dont bénéficie l'utilisateur contrevenant, sans mise en demeure préalable.

Les interventions techniques que le service assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance conformément aux tarifs votés par l'assemblée délibérante de LTC.

ARTICLE 53. MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit

le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

ARTICLE 54. DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Lannion-Trégor Communauté
Service assainissement
1 rue Monge
CS 10761
22307 LANNION Cedex

ARTICLE 55. LITIGES – ELECTION DE DOMICILE

Les constatations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève la collectivité, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

ARTICLE 56. CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré le 14 décembre 2021

Le Président de Lannion-Trégor Communauté